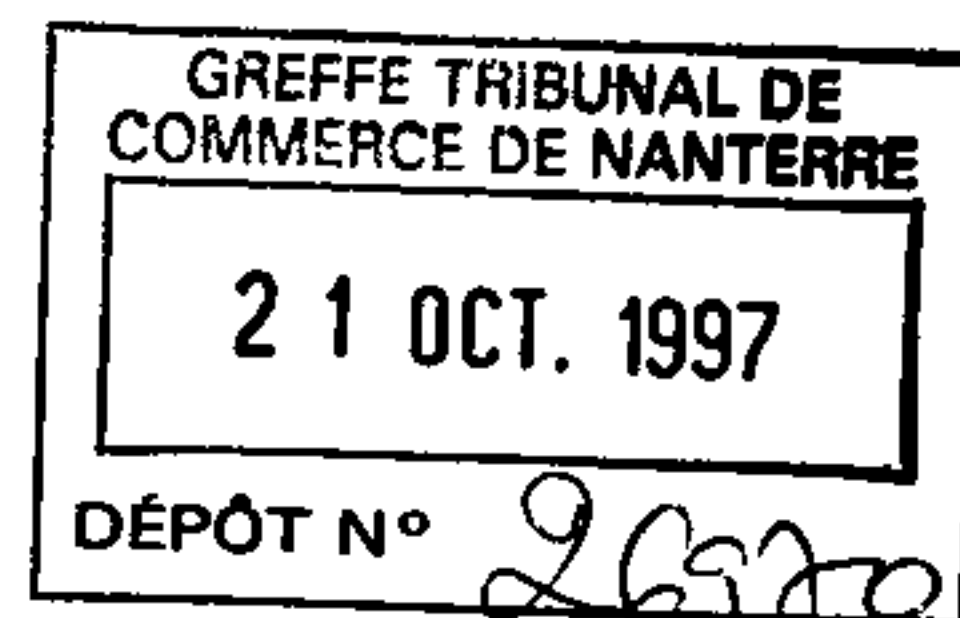


GROUPE FLO S.A

Société Anonyme au capital de 186 266 000 F

Siège social : 157, avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE : B 349 763 375



96^P 3406

RAPPORT DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL SA
A
LA SOCIETE GROUPE FLO S.A.

Jean-Jacques LE QUERE
Commissaire aux Comptes
54, avenue Marceau
75008 - PARIS

Jacques SOLAKIAN
Commissaire aux Comptes
8, rue Charles Pathé
94300 - VINCENNES

Mesdames, Messieurs,

Votre Assemblée est appelée à se prononcer sur un traité portant fusion-absorption par votre société de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, société anonyme au capital de 1 600 000 Francs, dont le siège social est : 157, avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 351 746 821.

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a bien voulu, par ordonnance du 22 Aout 1997, nous désigner à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits au GROUPE FLO SA et d'en faire rapport à votre Société.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

1 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA FUSION ET DES CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION

a) Motifs de la fusion

L'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre du processus de simplification et de rationalisation de la structure du GROUPE FLO SA commencé en 1992.

La présente fusion permettra à la Société GROUPE FLO SA d'être locataire-gérant du fonds commercial sis : 68, boulevard de Montparnasse - 75014 - PARIS. Ce fonds est confié depuis le 31 Décembre 1994 en sous-location gérance à la Société HIPPOGESTION & CIE SNC, société dépendant également du Groupe FLO.

b) Conditions générales de la fusion

La Société absorbante, GROUPE FLO SA, détient 100% des titres de la société absorbée: NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

En application de l'Article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, la fusion-absorption de ces sociétés est soumise à la procédure simplifiée d'approbation de la fusion. Le rapport d'un commissaire à la fusion n'est donc pas nécessaire.

Il résulte du traité de fusion que la société GROUPE FLO SA sera rétroactivement supposée avoir effectué toutes les opérations réalisées par la société depuis le 1er Janvier 1997 et supportera seule les résultats actifs et passifs de l'exploitation durant cette période.

De plus, il est stipulé dans la convention de fusion que votre société assumera toutes les dettes de la société, y compris celles qui n'auraient pas été dénommées dans le traité d'apport.

Il a été convenu d'évaluer la société absorbée à sa valeur dite «réelle» au 1er Janvier 1997 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1996. Cette valeur réelle a été déterminée pour l'ensemble des postes actifs et passifs du bilan à la valeur nette comptable.

c) Régime fiscal

Les parties déclarent opter pour le régime fiscal des fusions prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Votre société prend l'engagement de reprendre au passif de son bilan les provisions constituées par la société absorbée, et dont l'imposition est différée. Votre société s'engage à respecter les obligations fiscales qui régissent les plus-values sur biens amortissables ou non amortissables et à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale tels qu'ils figurent dans les écritures de NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

Au regard de la TVA, les parties déclarent soumettre l'apport aux règles définies par l'instruction administrative du 18 Février 1981. La société absorbée transfère purement et simplement à la société absorbante les crédits et les créances qu'elle détient sur le Trésor Public en matière de TVA. Conformément à l'article 210- III de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage à effectuer toutes régularisations de déductions auxquelles la société absorbée aurait pu être tenue, et déclarera au service des impôts le montant de la taxe transférée.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société absorbée apportera au GROUPE FLO SA, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine à la date du 1er JANVIER 1997 à charge pour le GROUPE FLO SA d'acquitter les dettes constituant le passif de cette société.

Le détail des apports peut être résumé ainsi :

- <u>Immobilisations financières</u> :	359 754 F
- <u>Stock de marchandises</u> :	153 582 F
- <u>Clients et comptes rattachés</u> :	11 814 085 F
- <u>Autres créances</u> :	171 474 F
- <u>Disponibilités</u> :	103 940 F

Soit un actif total apporté de :	12 602 835 F
----------------------------------	--------------

Duquel il convient de déduire le passif exigible, à savoir :

- <u>Provisions pour risques à caractère social</u> :	53 741 F
- <u>Provisions pour risques à caractère commercial</u> :	135 000 F
- <u>Soldes créditeurs de banques</u> :	138 130 F
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u> :	3 894 230 F
- <u>Dettes fiscales et sociales</u> :	1 077 491 F
- <u>Autres dettes</u> :	5 857 472 F

Soit un passif à déduire de :	11 156 064 F
-------------------------------	--------------

D'où il ressort une valeur nette des apports de : 1 446 771 F

3 - REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO SA détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, l'opération de fusion se traduit par la renonciation par la SA GROUPE FLO de ses propres droits et par la détermination d'un boni de fusion, à savoir :

Valeur nette des apports de la société absorbée :	1 446 771 F
Valeur des titres :	0 F
BONI DE FUSION :	1 446 771 F

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

En exécution de notre mission, nous avons rencontré les dirigeants, les responsables des services comptable et juridique du groupe FLO et de la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

Nous avons pu examiner les documents juridiques et comptables de ces sociétés, notamment les bilans, comptes de résultat et rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices. Nous avons obtenu copie des baux, des contrats de location gérance, et des contrats de sous-location gérance, tant dans la SA GROUPE FLO que dans la SA NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL. Nous avons également eu communication des situations comptables arrêtées au 30 Juin 1997.

Nous avons visité le fonds de commerce sis : 68, bld Montparnasse - 75014 - PARIS exploité sous l'enseigne HIPPOPOTAMUS par la Société HIPPOGESTION & CIE SNC.

Nous avons examiné les comptes au 31/12/96 et effectué des contrôles par sondage sur la situation comptable arrêtée au 30/06/97 de la SA NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

Nous nous sommes assurés que la société GROUPE FLO SA détenait l'intégralité des actions de la NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL SA.

Tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de notre mission nous ont été présentés et nous avons pu effectuer toutes les investigations et contrôles qui nous ont semblé utiles.

Conformément aux normes professionnelles, nous vous rappelons que nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

5 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les actifs de la société absorbée ont été évalués dans le traité de fusion à leur valeur nette comptable sans revalorisation.

Les contrôles auxquels nous avons procédé sur les postes actifs et passifs de cet apport n'appellent aucune remarque particulière de notre part.

La méthode de valorisation basée sur l'actif net comptable nous paraît convenable. Il faut rappeler que la société NOUVELLE SOCIÉTÉ SOTREPAL n'est pas propriétaire du fonds commercial et n'assure pas son exploitation.

L'examen de la situation au 30 Juin 1997 ne remet pas en cause notre opinion sur les apports.

6 - CONCLUSION

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **1 446 771 F.**

La société absorbante détenant l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital à l'issue de cette fusion.

Fait à VINCENNES et à PARIS,

Le 16 OCTOBRE 1997



J.J. LE QUÉRÉ



J. SOLAKIAN